

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Sas

ARTICLE 14

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;

« 2° À l'article 225-25, les mots : « , à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.

« II. - Au 5° de l'article 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.